

## STATUTS : « Le Clic des Champs »

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Le Clic des champs »

### ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de favoriser les échanges entre producteurs, artisans et « consomm'acteurs » pour :

- la préservation de l'environnement, des ressources et du milieu naturel
- L'accès du plus grand nombre à une nourriture saine
- La création d'emplois locaux durables et de qualité
- La promotion du commerce équitable
- L'information et la vigilance citoyenne
- La création de lien social entre les acteurs et citoyens du territoire.

L'association soutient le développement des lieux et systèmes de vente et l'essor d'une agriculture locale soutenable, telle que décrite dans sa charte.

### ARTICLE 3 : Moyens d'action

L'association a la possibilité d'engager toutes les actions et démarches susceptibles de favoriser l'exercice de ses buts décrits dans l'article 2 et l'atteinte des objectifs de la charte.

Pourront entre autres être engagées des études, des opérations de communication et des animations sur des thèmes en lien avec ses objectifs, comme ceux du commerce équitable, de la citoyenneté et de l'approvisionnement en produits locaux. L'association se réserve la possibilité d'ester en justice pour réaliser les buts définis à l'article 2.

### ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à *la Mairie de Parthenay de Bretagne*.

### ARTICLE 5 : Membres

L'ensemble des membres se doit de respecter la charte et les présents statuts.

Les membres se répartissent en deux collèges afin de garantir une représentation équitable des différents acteurs :

- Le collège des producteurs et artisans regroupe les agriculteurs et des artisans ayant une activité en circuit court dont les pratiques sont en accord avec la charte,
- Le collège de la société civile regroupe des citoyens, des « consomm'acteurs » et des associations ne relevant pas du précédent collège.

La qualité de membres du collège de la société civile s'acquiert par paiement d'une cotisation unique (droit d'entrée) dont le montant est voté en Assemblée Générale. Celle de représentant d'une association, par mandat écrit du Conseil d'Administration de ladite association et par paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est voté en Assemblée Générale. Le mandat doit préciser la durée de cette représentation.

### ARTICLE 6 : Admission

Pour être admis dans l'association, au titre du collège producteur/ artisan il faut s'engager à respecter la charte. Sur la base de cet engagement, le conseil d'administration est ensuite amené à statuer.

L'adhésion d'un candidat au collège producteur et artisan se déroule en deux phases :

- une période transitoire jusqu'à une année où le candidat a le statut d'adhérent stagiaire,
- l'adhésion définitive à l'issue de la période transitoire et de la validation par le conseil d'administration.

### ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le non paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (tels que le non respect de la charte, la non implication dans la vie collégiale et générale du groupement)

En cas de radiation pour motif grave, le bureau invite au préalable l'intéressé par lettre recommandée à venir s'expliquer. Si, après cet échange, le conseil d'administration prononce la radiation, elle devient effective dès la réception par l'intéressé de la notification écrite de la radiation. Il ne peut plus dès lors faire référence au « n° gp » dans sa communication personnelle.

Les « consommateurs » peuvent perdre leur qualité de membre s'ils n'ont plus commandé au delà d'une durée fixée par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 8 : Les ressources de l'association

Elles sont constituées par :

- le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations
- les subventions
- des dons.

## **ARTICLE 9 : Le conseil d'administration**

### Composition et élection

Il se compose de tous les membres issus du collège des artisans et des producteurs et d'un nombre équivalent issu du collège de la société civile. Les administrateurs sont élus par les adhérents de leur collège. Si un membre élu du collège de la société civile est mandaté par une association son vote compte trois voix. Les membres du conseil sont élus à bulletin secret lors de l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année (avec tirage au sort des tiers sortants pour les deux premières années).

Les membres des collèges « producteurs et artisans », élus au conseil d'administration doivent être majeurs. En revanche, des mineurs peuvent être élus au conseil d'administration pour le collège des « consomm'acteurs ».

### Composition du bureau

Un Président du Collège des Producteurs, un Vice-Président du Collège des « consomm'acteurs », un Secrétaire et un Trésorier au sein du Conseil d'administration élu par le Conseil d'administration.

### Cas de vacance

Il est possible que des postes restent vacants, faute d'adhérents suffisamment nombreux dans un collège.

En cas de vacance en cours d'année, le conseil essaye de pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres ainsi désignés ont une voix consultative. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

### Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Pour tout adhérent stagiaire du collège des producteurs, la présence au Conseil d'administration est obligatoire pendant un an.

## **ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres.

### Déroulement

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

### Votes

Pour être approuvée, une décision doit être validée par accord des deux collèges. La décision de chaque collège est prise à la majorité de ses membres. La majorité est fixée à la moitié plus un des membres présents ou représentés. On compte une voix par personne, celle du Président, est prépondérante, en cas d'égalité stricte entre les 2 collèges. On compte trois voix par représentant de structure associative.

### Formalités de convocation à l'assemblée

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations. Un formulaire permettant à un adhérent empêché de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée est également fourni avec la convocation.

### Les pouvoirs

Les membres qui ne pourraient venir à l'assemblée générale peuvent voter par l'intermédiaire d'un pouvoir dûment rempli et signé précisant leur nom et adresse et indiquant le membre présent qui le représente. Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

## **ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire :**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Les modes de représentation et de décision sont ceux de l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau qui le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

## **ARTICLE 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.